

GE_GERICHTE ACPR/357/2018 vom 26. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_357_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/357/2018 du 26 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/357/2018 del 26 giugno 2017

Erwägungen

E. 30

juin 2009, concernant B_____, adressés à l'époque à K_____, qui confirmaient la dissimulation des investissements opérés dans les titres "AA_____". h. La cause a alors été gardée à juger. EN DROIT : 1. 1.1. Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP) et émane des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir. 1.2. Selon l'art. 324 al. 2 CPP, l'acte d'accusation n'est pas sujet à recours. Toutefois, si le ministère public n'entend réprimer qu'une partie des faits, il doit rendre une ordonnance pénale ou un acte d'accusation doublé d'une ordonnance de classement sujette à recours. Lorsque le ministère public omet de rendre deux décisions séparées, mais établit un acte d'accusation contenant un classement implicite, la voie de recours ouverte à la partie plaignante pour contester ce classement est celle du recours ordinaire prévu à l'art. 322 al. 2 CPP (ATF 138 IV 241 du 13 août 2012 consid. 2.4 à 2.6 p. 244ss). Cette jurisprudence peut être transposée au cas d'une ordonnance de non-entrée en matière puisque, tout comme l'ordonnance de classement, une telle décision doit être rendue par écrit, être motivée (art. 80 al. 2 CPP) et est sujette à recours (art. 396 al. 1 CPP), de sorte qu'elle ne saurait être glissée et mélangée au contenu d'une ordonnance pénale (ATF 138 IV 241 consid. 2.5 p. 245; ACPR/509/2012 du 16 novembre 2012). 1.3. En l'occurrence, dans la mesure où les recourants reprochent au Ministère public un classement implicite contenu, à leurs yeux, dans l'acte d'accusation qui leur a été notifié le 27 juin 2017, et où leur recours a été formé dans le délai de 10 jours de l'art. 396 al. 1 CPP, celui-ci est recevable (art. 322 al. 2 et 382 al. 1 CPP).

- 26/34 - P/24473/2015 2. 2.1. À teneur de l'art. 7 al. 1 CPP, les autorités pénales sont tenues, dans la limite de leurs compétences, d'ouvrir et de conduire une procédure lorsqu'elles ont connaissance d'infractions ou d'indices permettant de présumer l'existence d'infractions. Les autorités pénales peuvent, notamment, être saisies par le biais d'une plainte pénale, qui est la manifestation de volonté inconditionnelle de l'ayant droit de voir l'auteur de l'infraction poursuivi pénalement (ATF 108 IV 97 consid. 2 p. 99). En règle générale, le plaignant signale des faits et il échoit à l'autorité pénale chargée d'instruire ou de juger ces derniers de les qualifier juridiquement (ATF 115 IV 1 consid. 2a p. 2). S'il ressort de la dénonciation, du rapport de police ou – même si la loi ne le mentionne pas – de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions de l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. a CPP). Lorsqu'une instruction a été ouverte, une ordonnance de non-entrée en matière n'est plus possible. Lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas établis (art. 319 al. 1 let. a et b CPP), le procureur doit clôturer formellement la procédure (art. 318 CPP), puis rendre une ordonnance de classement (art.

319ss CPP). 2.2. En l'espèce, une partie des plaintes respectives des recourants était consacrée aux opérations sur les titres "AA_____", intervenues selon eux entre 2006 et 2009 à leur insu et sur des comptes dont ils ignoraient l'existence. Les intéressés ont confirmé, lors de leur audition et dans leurs différents courriers, qu'ils ne connaissaient pas ces titres et n'avaient jamais décidé d'investir dans ce produit. Ils ont par ailleurs expressément demandé au Ministère public, le 22 février 2017, le renvoi de C_____ en jugement pour gestion déloyale à raison de ces faits. Il s'ensuit que le Ministère public, qui ne conteste pas que ces derniers ne font pas l'objet de l'acte d'accusation, ne pouvait pas se dispenser de statuer à leur propos, que ce soit par un renvoi en jugement, par une décision formelle de classement, voire par l'ouverture d'une procédure spécifique. Dans son principe, le grief des recourants est donc fondé.

- 27/34 - P/24473/2015 Cela étant, le Ministère public a, dans ses observations, exposé les raisons qui l'ont amené à considérer qu'un classement était en toute hypothèse justifié. Les parties, pour leur part, dans leurs échanges d'écritures subséquents, ont eu l'occasion de se prononcer de manière exhaustive à ce propos. La Chambre de céans disposant d'un plein pouvoir de cognition en fait, en droit et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP), il apparaît contraire à l'économie de procédure de renvoyer la cause au Ministère public à seule fin qu'il rende une ordonnance de classement formelle, qui ne manquerait pas d'être contestée devant la Chambre de céans pour les motifs exposés par les recourants dans leurs écritures. Il sied donc de se pencher sur le bien-fondé des arguments développés par les parties sur le fond et d'examiner si un classement de la procédure était justifié. 3. À teneur de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou qu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d). Le principe in dubio pro durioris s'applique (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1255/1256 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et il vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 no 123). Il découle de ce principe qu'un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies et qu'un soupçon, même impropre à fonder un verdict de culpabilité, suffit, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et exclure un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (ATF 127 IV 285 consid. 2.5 p. 288ss ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319). 4. Les recourants soutiennent que les comportements dénoncés fondent des soupçons suffisants de la commission d'actes de gestion déloyale aggravée, voire d'abus de confiance, en ce qui concerne le retrait de leurs comptes, en septembre 2007, des "CERTIFICATES E_____ [...] AA_____ 3_____ Ltd" en faveur d'un tiers non identifié. 4.1.1. L'art. 158 ch. 1 al. 1 CP punit, du chef de gestion déloyale, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, en vertu

- 28/34 - P/24473/2015 de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés. Le gérant

d'affaires qui, sans mandat, aura agi de même, encourra la même peine (art. 158 ch. 1 al. 2 CP). Le juge peut prononcer une peine privative de liberté comprise entre un à cinq ans si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (art. 158 ch. 1 al. 3 CP). Sur le plan objectif, l'infraction réprimée par l'art. 158 ch. 1 CP suppose la réalisation de trois conditions. Il faut d'abord que l'auteur soit tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion, et cela en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique (art. 158 ch. 1 al. 1 CP) ou encore d'une gestion d'affaires sans mandat (art. 158 ch. 1 al. 2 CP). Il faut ensuite que l'auteur ait violé une obligation liée à la gestion ou à la sauvegarde confiées. Enfin, cette violation doit avoir porté atteinte aux intérêts pécuniaires d'autrui, c'est-à-dire causé un dommage. Sur le plan subjectif, elle implique l'intention et, s'agissant du cas aggravé, un dessein d'enrichissement illégitime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.1 in fine).

4.1.2. Savoir s'il y a violation d'obligations implique de déterminer, au préalable et pour chaque situation particulière, le contenu spécifique des devoirs incombant au gérant. Dans le contrat de simple compte/dépôt bancaire (execution only), la banque s'engage uniquement à exécuter les instructions ponctuelles d'investissement du client. En l'absence d'un mandat de gestion, elle ne peut effectuer une opération déterminée sur le compte de ce dernier que sur ses instructions ou avec son accord, faute de quoi elle engage sa responsabilité selon les règles de la gestion d'affaires sans mandat (art. 419 ss CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.2). L'admission d'une ratification tacite de la part du client qui ne formule pas d'objection contre une opération de la banque effectuée sans instruction suppose une connaissance exacte de son objet (P. GUTZWILLER, Die Genehmigung pflichtwidriger Anlageentscheide der Bank, in RSJ 2002 pp. 117ss). Lorsqu'une banque accepte de conserver par devers elle les avis qu'elle adresse à ses clients, ses communications sont opposables à ceux-ci comme s'ils les avaient effectivement reçues. En effet, cette option n'est pas utilisée dans l'intérêt de la banque mais dans celui du client, qui pour des raisons de discrétion n'entend pas recevoir les communications que la banque doit lui adresser. Le client qui choisit

- 29/34 - P/24473/2015 l'option "banque restante" prend donc un risque, dont il doit supporter les conséquences s'il se réalise. Cependant, en raison des conséquences choquantes que pourrait avoir, dans certaines circonstances, l'application stricte de la fiction de la réception du courrier, le juge conserve la faculté d'apprécier le cas en équité et de sanctionner un éventuel abus de droit (art. 2 al. 2 CC). Tel est le cas lorsque la banque profite de la fiction de la réception du courrier pour agir sciemment au détriment du client, ou lorsqu'après avoir géré un compte pendant plusieurs années conformément aux instructions orales du client, la banque s'en écarte intentionnellement alors que rien ne le laissait prévoir, ou encore lorsque la banque sait que le client n'approuve pas les actes communiqués en banque restante (arrêt du Tribunal fédéral 4A_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.3).

4.1.3. De la qualification du contrat passé entre la banque et le client dépendent également l'étendue des devoirs contractuels d'information, de conseil et d'avertissement de la banque (arrêt du Tribunal fédéral 4A_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.1). En présence d'un contrat "execution only", la banque n'est pas tenue d'assurer la sauvegarde générale des intérêts de son client, ni d'assumer un devoir général d'information tant au sujet des ordres donnés par celui-ci que sur le développement probable des investissements choisis et sur les mesures à prendre pour limiter les risques (ATF 133 III 97 consid. 7.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_336/2014 du 18 décembre 2014 et 4A_364/2013 du 5 mars 2014). La jurisprudence admet toutefois que, dans des situations

exceptionnelles, la banque a un devoir de mise en garde, par exemple lorsqu'elle se rend compte ou devait se rendre compte, en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances, que le client n'a pas identifié le risque lié au placement qu'il envisage (ATF 133 III 97 consid. 7.1.2 et 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_369/2015 du 25 avril 2016, consid. 2.3; cf. aussi ATF 124 III 155 consid. 3a p. 162). C'est également le cas lorsque, dans le cadre d'une relation d'affaires durable entre le client et la banque, un rapport particulier de confiance s'est développé, en vertu duquel le premier peut, sur la base des règles de la bonne foi, attendre des avertissements de la seconde, même s'il ne les a pas demandés (ATF 133 III 97 consid. 7.1.2 et 7.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_369/2015 du 25 avril 2016, consid. 2.3 et 6B_967/2013 du 21 février 2014 consid. 3.2.1). 4.2. L'art. 138 ch. 1 al. 2 CP réprime, du chef d'abus de confiance, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Cette infraction est punie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins que l'auteur ait agi en qualité, notamment de gérant de fortunes, auquel cas l'infraction est sanctionnée d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 138 ch. 2 CP).

- 30/34 - P/24473/2015 La doctrine relève que la distinction entre l'abus de confiance et la gestion déloyale qualifiée – celle-là primant celle-ci – peut être délicate et que la question décisive est de savoir si l'auteur accomplit un acte qui, quoique déloyal et préjudiciable, demeure dans le cadre de ses prérogatives de gérant ou si, au contraire, l'auteur sort du périmètre qui lui est tracé et détourne des valeurs qui lui ont été confiées (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op.cit., n. 56 ad art. 138). 4.3. Les art. 2 al. 2 et 389 al. 1 CP, qui consacrent le principe de la *lex mitior*, prévoient que les dispositions du nouveau droit concernant la prescription de l'action pénale et des peines sont applicables également aux auteurs d'actes commis ou jugés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles lui sont plus favorables que celles de l'ancien droit. Alors que, depuis le 1er janvier 2014, l'action pénale se prescrit par quinze ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 97 al. 1 let. b) et par dix ans au cas où la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans (art. 97 al. 1 let. c CP), les dispositions sur la prescription en vigueur auparavant prévoyaient que l'action pénale se prescrivait par sept ans si elle était passible d'une autre peine (art. 97 al. 1 let. c aCP), l'art. 97 al. 1 let. b CP étant demeuré inchangé. 4.4. En l'occurrence, le Ministère public a renvoyé C_____ en jugement, du chef de gestion déloyale aggravée, pour avoir acquis entre 2007 et 2008 des actions "AA_____" à l'insu de Z_____. L'on ne saurait par conséquent justifier le classement d'un comportement identique, le cas échéant adopté au préjudice des recourants, au motif qu'il ne réaliserait pas les éléments constitutifs d'une infraction pénale ou que l'action pénale serait prescrite, et ce indépendamment de la position adoptée par le Tribunal correctionnel, dont l'arrêt n'est, en l'état, pas définitif. Seule l'absence d'indices permettant de retenir, soit l'absence d'opérations effectuées à l'insu des clients, soit l'absence d'une violation du devoir d'information, sont donc susceptibles de conduire, à ce stade de l'instruction, à un classement. En l'espèce, l'analyse des agissements incriminés est rendue difficile, tant par l'ampleur du dossier que par le fait que l'argumentation des parties et les pièces produites à l'appui de celles-ci résultent en grande partie d'échanges de correspondance, voire d'actes postérieurs à la clôture de l'instruction. Cela étant, les listes dressées par les recourants (cf. pces 10 et 11 annexées au recours) – lesquelles ne sont pas contredites par les documents fournis par les autres

- 31/34 - P/24473/2015 parties – paraissent établir que les transactions sur les titres "AA_____" sont intervenues uniquement sur la période courant du 24 mars 2006 au 28 août 2009, s'agissant de A_____, et du 24 mars 2006 au 24 mai 2011 – avec une interruption du 18 août 2009 au 2 mars 2011 – s'agissant de B_____. C_____ a toujours soutenu que les investissements dans les titres "AA_____" avaient été validés par les clients et qu'ils figuraient tant sur les relevés officiels émanant de la banque que sur les relevés Excel que lui-même établissait. L'affirmation des recourants selon laquelle ils n'auraient, ni l'un ni l'autre, jamais entendu parler de "AA_____" ne saurait être admise sans autre, dès lors qu'un expert de E_____ s'est rendu spécialement à _____ [Russie] pour présenter cette société aux clients russes de la banque et que, selon C_____, qui n'a pas été contredit sur ce point, A_____ y a assisté. L'absence de production, par E_____, d'instructions d'acquisition ou de vente de titre "AA_____" par les recourants ne signifie par ailleurs pas, en soi, que celles-ci n'auraient pas été données. En effet, les intéressés ont reconnu qu'aucun de leurs ordres d'investissements n'était donné par écrit, de sorte que le manque de documents à ce propos ne permet pas d'en inférer que les titres "AA_____" n'auraient pas été acquis avec leur accord. Il est toutefois surprenant qu'aucune des parties n'ait été à même de produire un quelconque courriel évoquant une transaction en lien avec les produits "AA_____", en particulier lorsque de la correspondance a été échangée, comme durant l'été 2009, à une période où des titres "AA_____" ont fait l'objet d'opérations sur les comptes, tant de A_____ que de B_____. Quant au fait que ces transactions auraient figuré sur la totalité des relevés officiels remis aux clients, de sorte que ceux-ci ne pouvaient pas ne pas en avoir connaissance, il ne trouve pas d'assise claire dans les pièces produites. Tout d'abord, le rapport de H_____ lui-même confirme les déclarations des recourants selon lesquelles ni l'un ni l'autre n'ont jamais eu un accès internet concret à aucun de leurs comptes. L'octroi ultérieur d'un tel accès, notamment à K_____, est quant à lui sans incidence, dès lors qu'à cette date, plus aucun titre "AA_____" ne figurait dans leurs portefeuilles des intéressés, et que les comptes de dépôt n° 1_____5 et n° 2_____5, sur lesquels les transactions sur ce titre sont intervenues, ont été expressément exclus de cet accord, à la demande de C_____, dans un but dont on ne voit guère ce qu'il pourrait être, si ce n'est de dissimuler à B_____ et A_____ des opérations effectuées à leur insu.

- 32/34 - P/24473/2015 Les avis de transaction étaient par ailleurs adressés aux recourants en banque restante – mode de communication dont C_____ a d'ailleurs sciemment usé pour leur dissimuler les avances à terme fixe conclues – et il ne ressort pas clairement du dossier si les documents remis à L_____ au bureau de E_____ à _____ [Russie] les incluaient ou n'étaient constitués que de rapports d'investissement à des dates données. À cela s'ajoute qu'une grande partie des extraits de comptes et relevés bancaires figurant au dossier ne concerne pas des périodes durant lesquelles le portefeuille des intéressés comprenait des titres "AA_____" – soit essentiellement les années 2006 à mi-2009 – la détention des titres n'ayant pour le surplus pas été continue (selon les tableaux qu'il a lui-même produits, B_____ avait par exemple vendu la totalité de ses titres au 28 août 2009 et n'en a racheté qu'en mars 2011, pour tout revendre au plus tard le 24 mai 2011 – cf. pce 11 annexée au recours – de sorte que l'absence de mention des titres "AA_____" sur les relevés officiels établis par E_____ aux

décembre 2009, 2010 ou 2011 n'a rien de suspect). Quant à l'affirmation selon laquelle ces investissements auraient figuré également sur les rapports Excel réalisés par C_____, elle est contredite, ne serait-ce que par le fait que la production d'un tel document au 31 juillet 2009 n'en faisait pas mention, alors que le relevé de compte n° 1 _____ 2-1 de B _____ révélait la vente, peu après, de 1'777'000 actions "AA_____". Il s'ensuit qu'un accord, exprès ou tacite, aux transactions liées aux produits "AA_____ " ne peut pas être retenu sans autres. Pour le surplus, même dans l'hypothèse où ces opérations auraient été conformes aux instructions des recourants, l'on peut s'interroger sur l'information concrète qui leur a été communiquée ou qui aurait dû l'être, préalablement à certaines opérations, s'agissant d'un titre qui était recommandé par E_____ et suivi par la banque. L'on ne peut en effet que s'étonner que B_____ et A_____ "qui attendaient toujours de grands profits mais ne supportaient pas les pertes" aient acquis en toute connaissance de cause des titres "AA_____ " postérieurement à la chute du cours, à partir du deuxième semestre 2007, ou aient cédé des certificats d'obligations "AA_____ " en octobre 2007, en pleine tourmente, alors que leurs dates d'échéance étaient fixées aux 25 janvier et 15 juin 2010. Ces éléments ne permettent pas, à ce stade, de confirmer le classement, dès lors qu'il existe des indices de la commission d'infractions pénales et que des mesures d'enquêtes semblent a priori susceptibles d'apporter davantage de lumière à leur propos (par exemple la production des notes de la banque relatives à B_____, A_____ et à leurs comptes, des relevés remis à L_____ par le bureau de la banque à _____ [Russie], éventuellement des relevés fiscaux relatifs aux années 2006 à 2008, voire l'audition de K_____).

- 33/34 - P/24473/2015 5. Fondé, le recours sera admis et la cause renvoyée au Ministère public pour instruction dans le sens de ce qui précède. 6. L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). 7. Les recourants, parties plaignantes, qui obtiennent gain de cause, ont demandé une indemnité, chiffrée à CHF 30'000.- et correspondant à 60 heures d'activité au taux horaire de CHF 500.-. 7.1. Une telle indemnité, prévue par l'art. 433 al. 1 let. a CPP, n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure et seules les heures nécessaires passées effectivement et à bon escient à la préparation de la défense doivent être retenues, le juge devant s'inspirer des règles en vigueur en matière de défraiement de l'avocat d'office, de manière à éviter que les activités qui ne sont pas directement et raisonnablement en rapport avec les besoins effectifs de la conduite du procès soient indemnisées (J. PITTELOU, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889; N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozess- rechts, Zurich 2009, n. 751). La Chambre de céans applique un tarif horaire de CHF 450.- au maximum (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 ; cf. aussi ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014, ACPR/442/2012 du 17 octobre 2012). 7.2. Dans le cas présent, le recours consiste en un acte de 23 pages, page de garde et conclusions comprises, reprenant en partie l'argumentation développée dans les différents courriers rédigés dans le cadre de la procédure de première instance. Il ne présente par ailleurs, sur le plan juridique, pas de difficultés particulières, la partie en droit reprenant au demeurant de larges extraits de la jurisprudence publiée. Même en tenant compte des échanges d'écritures subséquents et de l'établissement des chargés, vingt heures d'activité paraissent ainsi suffisantes pour y procéder. L'indemnité allouée sera par conséquent réduite à CHF 9'000.- (20 h. x 450.-/h.), sans TVA, vu le domicile des parties à l'étranger (ACPR/402/2012 du 27 septembre 2012 consid. 3). Elle sera mise à la charge de l'État, les parties plaignantes ayant gain de cause

pour des motifs liés à l'activité du Ministère public (ATF 141 IV 476 consid. 1.1.-1.2.; 139 IV 45 consid. 1.2.; ACPR/433/2017 consid. 7.2 in fine). * * * * *

- 34/34 - P/24473/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.